Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 39 (1931)
Heft: 1

Quellentext: Les lettres d'Helvetus
Autor: Helvetus

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

le 25 août 1513 [1]. Il mourut le 5 mai 1526 [2], étant encore en charge ; son frère *Antoine de Beaufort* prétendit le remplacer ; il prêta même serment en cette qualité, le 6 août [3] ; mais, le 2 septembre, un concurrent plus heureux prenait sa place. C'était *Aymon de Genève,* qui devait être le dernier bailli de Vaud savoyard.

Charles GILLIARD.

LES LETTRES D'HELVETUS

La *Revue historique vaudoise* a publié [4] la première lettre de *Philantropus,* qui était restée inconnue dans son texte français. Nous l'avons lue devant la Société vaudoise d'Histoire. Les autres lettres de Philantropus sont mentionnées par Verdeil. Elles sont, elles aussi, fort peu connues, bien que leur texte ait paru en français, à Paris, plusieurs années après leur publication dans le *London Chronicle.*

Quelque temps après leur publication à Londres, un « citoyen de Berne » donnait une réplique. On était au temps de Pitt, avant que le célèbre homme d'Etat de ce nom se fût retourné contre la France révolutionnaire, quand celle-ci fit périr sur l'échafaud Louis XVI. L'Angleterre jouissait en

[1] Gilliard, *op. cit.,* p. 394.

[2] *Ibid.,* p. 448-9.

[3] Archives cantonales, minutaire Frossard, 5me reg., fo 99.

[4] *Revue historique vaudoise,* 1928, pages 161 et suiv. « La lettre préliminaire de Philantropus ».

1790 de la liberté de la presse, de même que du droit de réunion. Bien des clubs politiques s'y étaient formés, dans lesquels on discutait passionnément les idées importées d'outre-Manche. On admettait la contradiction.

Comment les lettres de Laharpe (car c'est lui Philantropus) sont-elles parvenues à Londres ? Lui-même l'explique [1] :

Il les a écrites à St-Pétersbourg à la même époque où il publiait un Mémoire « dans lequel il présentait avec force les griefs des Ilotes et les exhortait à faire des démarches décisives pour briser leurs chaînes. Ce mémoire fut le germe de plus de 60 autres, dont plusieurs traduits en allemand, en italien et en anglais parurent sous différentes formes dans les feuilles publiques et furent imprimés, lus et répandus par des gens qui n'en connurent jamais l'auteur ; on m'en envoya même comme objet de curiosité... »

Laharpe n'en dit pas davantage, sauf que cela lui occasionna des dépenses extraordinaires et que cela épuisa sa « petite bourse » : il était à la Cour de Russie. Il faut croire donc qu'il ne percevait pas en numéraire des honoraires très élevés, mais il avait tout intérêt de ne pas ébruiter autour de lui ses projets de pamphlétaire. Comment se fait-il dès lors que ses écrits paraissent en différentes langues ? Rien dans ce que nous connaissons de sa biographie n'autorise à le représenter comme un polyglotte, mais il connaissait l'allemand et peut-être l'anglais. En tous cas, de cette dernière langue, il y a des livres dans sa bibliothèque. Il est vraisemblable que Laharpe envoya purement et simplement son texte en français et que, comme cela arrive encore de nos jours, les journaux qui le recevaient en faisaient eux-mêmes la traduction. Peut-être le texte paru en 1798 à Paris était-il pré-

[1] « Mémoires de Frédéric-César Laharpe tels qu'il les avait adressés à Zschokke et publ. par Jacques Vogel, 1864, p. 78.

cisément l'original, ayant servi en 1790, et qu'on lui avait renvoyé ou en avait-il conservé une copie ?

Après Philantropus, qui s'attira une réponse du « Citoyen de Berne » (il est probable que c'est le conseiller secret Freudenreich), nous voyons notre compatriote prendre un autre pseudonyme : Helvetus, et écrire quatre autres lettres au même journal de Londres, peu de temps après. Il espère que le public témoignera à ces lettres la même faveur qu'à celles de Philantropus, allant ainsi jusqu'à laisser croire qu'il s'agit de deux personnages, alors qu'il n'y en a qu'un en réalité.

Sur l'identité des deux personnages, nous sommes fixés d'ailleurs par Laharpe lui-même :

« Il existe dans plusieurs feuilles publiques des morceaux de ma façon... Je tâcherai de citer ce que je me rappelle :

« Lettres de Philantropus (c'est l'orthographe de Laharpe), insérées dans le *London Chronicle*, de février à juillet 1800 (lire 1790). Il y en a sept.

« Lettres de Helvetus, insérées dans la même feuille, de septembre à octobre 1790. Il y en a quatre. C'est une réponse à un citoyen de Berne à la même feuille... »

Nous avons souvent fait dans notre esprit la différence entre un *Journal* et des *Mémoires*. Si ceux-ci sont écrits d'un seul jet longtemps après les événements auxquels ils font allusion, l'auteur peut s'aventurer en faisant certaines affirmations, car le souvenir expose à des déformations. Nous voyons Laharpe par exemple dater ses lettres de Philantropus de 1800 alors qu'elles sont incontestablement de 1790. Le *Journal* échappe plus facilement à ces écueils. Ce qui est certain, c'est que Laharpe n'a pas pour habitude de se vanter de choses qu'il n'a point faites.

Ceci dit, nous allons reproduire, en français, le texte des

Lettres d'Helvetus. Comme pour le texte de la Lettre préliminaire de Philantropus (qui ne figure pas dans les Lettres publiées à Paris en 1798) celui des Lettres d'Helvetus a été soigneusement contrôlé par M. J.-W. Carlton, de Londres, à l'obligeance duquel nous devons d'avoir eu connaissance d'un document précieux pour l'histoire de la Révolution vaudoise de 1798.

La première lettre commence par une rectification. Philantropus, le 27 février 1790, avait annoncé dans le *London Chronicle* qu'une révolution avait éclaté dans le Pays de Vaud ; c'était une « fiction », et le « Citoyen de Berne » avait remis les choses au point. Helvetus convient qu'une réplique était inévitable, mais en réalité, il reprend l'argumentation de Philantropus quant aux griefs et apporte de nouveaux faits de nature à démontrer que les Vaudois n'ont pas lieu de se féliciter du régime qui leur est imposé par l'aristocratie de Berne.

Dans la deuxième lettre, Helvetus parle des cités et corporations, à qui plusieurs privilèges ont été arrachés et au sein desquelles des citoyens de Berne et surtout les baillis jouissent de la vie aux dépens de l'indigène. Celui-ci a été grevé d'impôts sans être consulté. On a passé outre à ses protestations contre de véritables extorsions. L'esprit public (si l'on peut ainsi dire en parlant d'un peuple sujet) est particulièrement indigné du prélèvement de la dîme sur les pommes de terre. Les Bernois s'enrichissent. Helvetus cite des chiffres à l'appui de ses assertions. Les 299 membres du Grand Conseil se distribuent de grosses prébendes. Les autres citoyens de Berne se contentent des emplois inférieurs, mais cependant lucratifs.

Les troisième et quatrième lettres contiennent la suite de l'examen des griefs. L'aristocratie enveloppe ses actes d'un « impénétrable voile ». J.-J. Rousseau est invité à quitter le

sol bernois. Le commerce, dans les campagnes, doit s'approvisionner à Berne. Les vins vaudois sont vendus et débités par ses « citoyens ». Un décret de 1783 a permis à ceux-ci de s'anoblir et de se placer « au niveau des Nobles de Venise et des Brahmines de l'Inde ». Ils se font appeler Monseigneur. Les sujets, eux, sont exclus de toutes les autorités. Ils doivent se contenter en tout cas de peu, ainsi des places de juges inférieurs et de juges municipaux. Helvetus oublie de mentionner les professeurs et les pasteurs.

Le tout se termine par une note pessimiste ; les Vaudois sont, par eux-mêmes, incapables de sortir de l'état de servitude dans lequel ils sont.

Nous allons maintenant donner la parole à Helvetus lui-même. Il va sans dire que nous ne voulons pas discuter ici la question de savoir jusqu'où Laharpe a raison. Il a rencontré sur sa route quantité de contradicteurs, mais en définitive, comme chacun sait, il est parvenu à son but : révolutionner son petit pays et l'affranchir de la tutelle bernoise. On ne lira pas sans intérêt sa prose, quelque mordante puisse-t-elle être. La passion, si noble soit-elle, comporte presque toujours quelque aveuglement.

Lausanne, 9 mai 1930. L. MOGEON.

Lettre I.

L'impartialité que vous professez me donne l'espoir que vous accepterez volontiers de donner une place dans votre Chronique aux remarques suivantes tendant à rectifier deux lettres que vous avez insérées dans le dit journal les 27 février et 27 avril signées Philantropus et Un Citoyen de Berne.

La révolution annoncée par Philantropus n'est qu'une fiction, car les sujets du canton de Berne n'ont pas mis de

cocarde, les Etats de Vaud n'ont pas été convoqués à Moudon et ne se sont pas déclarés indépendants; l'oligarchie de Berne n'a pas été renversée et ne s'est pas employée à réformer la constitution. Le citoyen de Berne se récrie justement contre ces assertions et fait preuve en cette circonstance d'un courage qu'on ne saurait lui reprocher.

Le patricien qui considère les prérogatives de sa classe comme aussi sacrées que le droit de propriété n'entendra toutefois, croyons-nous, pas sans émotion la voix de mécontentement et les murmures que ces prérogatives ont suscitées de tous côtés, mais il ne saurait voir sans une certaine mauvaise humeur, nous le comprenons, que ceux qu'il avait coutume d'appeler ses inférieurs aspirent à devenir ses égaux.

Est-il vrai que Philantropus a grossièrement trompé le public en indiquant les griefs qu'il a exposés comme étant les premières causes de la Révolution ? Est-ce que la constitution est si peu corrompue qu'elle n'exige pas une réforme totale ? Ou bien est-ce que quelques abus existent réellement et portent les sujets à souhaiter l'amélioration de l'état de choses actuel ?

Pour répondre à ces diverses questions, j'indiquerai les faits suivants en m'appuyant sur le témoignage des habitants du Pays de Vaud et de tous les Suisses qui n'ignorent pas complètement l'histoire et la constitution de leur pays.

1. Les cités et corporations ont successivement perdu leurs plus précieux privilèges à la suite des débats et des procès provoqués par les baillis, les receveurs des loyers des terres, la chambre des finances et des douanes et par toutes les commissions et services de la république.

Les aristocrates de Berne étaient trop avisés pour détruire ces droits par une attaque directe qui aurait alarmé leurs sujets ; ils procédaient avec plus de précaution ; la décision finale était arrêtée par des juges exclusivement choisis

parmi l'aristocratie et animés de l'esprit de celle-ci. Il est facile de le prouver.

Premièrement, la Cité impériale de Lausanne, qui possédait les mêmes droits de souveraineté que les évêques et qui fut en même temps l'alliée de la République de Berne, a vu cette alliance intime dégénérer en absolue sujétion depuis 1535, année au cours de laquelle l'évêque fut chassé. Sous le prétexte frivole de représenter ces prélats, les aristocrates de Berne renouvelèrent des prétentions oubliées et Lausanne fut obligée de se rendre aux forces supérieures de ses nouveaux maîtres.

Ce fut pour apaiser les murmures des habitants de Lausanne et en quelque sorte pour procurer un redressement des injustices supportées par ceux-ci, que l'aristocratie de Berne, enrichie par le butin de l'évêque et du chapitre de la Cathédrale, au préjudice visible des habitants, prit la résolution de démembrer et de restituer une portion des biens qu'elle s'était appropriée au moyen d'une charte connue sous le nom de Grande Largition ; charte qui n'était pas précisément un témoignage de la générosité des Bernois, puisqu'elle était faite aux dépens de l'église de Lausanne, mais plutôt une humiliation de la ville et la constatation des pertes irréparables faites par celle-ci.

Tel fut le prix élevé des légères compensations obtenues par Lausanne. Depuis ce temps, ses privilèges ont été restreints par les procès qui se sont continuellement engagés à l'instigation de la Chambre des douanes et péages, des gouverneurs de province, dont quelques-uns ont été assez hardis pour refuser de prêter le serment de fidélité, ce qu'ils auraient dû faire d'après la loi lors de leur installation. Jetez donc un coup d'œil sur le très curieux mémoire qui a été publié dernièrement et qui énumère tout au long les anciennes prérogatives de Lausanne, en s'appuyant de pièces justificatives.

Secondement, la charte des quatre bonnes villes accordée aux cités de Moudon, Nyon, Morges et Yverdon, par Amédée, premier duc de Savoie, plus connu sous le nom de l'antipape Félix V, fut confirmée par son fils Louis et les successeurs de celui-ci. Ces princes y reconnaissaient les importants privilèges dont jouissaient ces cités, entre autres celui de se réunir pour traiter ensemble des choses qui pouvaient les intéresser toutes. La République de Berne, malgré la promesse faite à la maison de Savoie de maintenir les habitants du Pays de Vaud dans la possession de leurs droits établis, coutumes et privilèges, a, par des décrets formels, déclaré la précieuse charte périmée et nulle et avisé les quatre bonnes villes qu'elles ne devaient jamais plus faire de réclamations à ce sujet. Si le Citoyen de Berne était aussi bien versé dans l'histoire de cette contrée et aussi sincère qu'il prétend l'être, il n'aurait pas contesté aussi péremptoirement des faits si bien établis et dont il aurait pu trouver la preuve dans les Archives de Berne.

2. L'aristocratie de Berne a trouvé le moyen de désunir les cités et corporations en opposant leurs intérêts et en abolissant l'Assemblée des anciens Etats.

Ces anciens Etats, composés de quelques nobles, de propriétaires, gentilshommes et de députés du tiers-état, étaient régulièrement assemblés à Moudon et, depuis un temps immémorial, exerçaient le droit : *a)* de promulguer des lois ; *b)* de fixer des impôts et de voir de quelle manière ils pouvaient être prélevés, d'en demander compte à ceux qui exerçaient l'administration ; *c)* de décider sans appel dans toutes les causes portées devant eux.

Cet inestimable privilège avait été conféré, non seulement au Pays de Vaud, mais étendu au Pays de Gex et à la Bresse. Ces deux dernières provinces ont gardé ce privilège jusqu'à ce jour sous l'ancien régime despotique de la

France, dont on se plaignait pourtant si fort ; seul le Pays de Vaud a été dépouillé de ses droits et cela sous le régime d'une aristocratie que ses partisans portent aux nues, comme un régime doux et juste. Si le Pays de Vaud est indigne de conserver ses privilèges je ne sais par quel acte condamnable, quand et par qui un tel acte a-t-il été publié, quelle en a été la cause et où peut-on le retrouver ? Si les ancêtres des Vaudois ont renoncé à leurs droits par une capitulation écrite, qu'on produise ce document ! On demandera ensuite si la pusillanimité de ces ancêtres a conféré aux Bernois le droit d'asservir à tout jamais la postérité des Vaudois, si les prérogatives de toute une nation peuvent être confisquées par la cessation temporaire de celles-ci, ou par oubli ?

Quoiqu'il en soit, la suppression de l'Assemblée des Etats de Vaud a privé le pays d'un point central de réunion, les habitants perdant ainsi leurs soutiens et leurs défenseurs naturels qui auraient pu opposer l'esprit de corps à celui de l'aristocratie. Celle-ci s'est enhardie jusqu'au point de déclarer que toutes les Assemblées convoquées en dehors de l'autorisation donnée pour traiter de leurs intérêts communs pouvaient être considérés comme séditieuses. Telle fut la source de la rivalité et de la jalousie funestes qui subsistent entre les cités et les corporations. *Divide et impera.*

3. La loi, I folio 385, d'après laquelle il est défendu d'emprisonner un simple citoyen avant de l'avoir fait comparaître devant le tribunal compétent et condamner légalement, a fréquemment et presque toujours été violée impunément par les baillis. L'emprisonnement arbitraire d'un boulanger ordonné dernièrement par le bailli de Vevey a tellement indigné les habitants que ceux-ci furent sur le point de forcer les prisons.

Je défie n'importe quel sujet de la République de contredire cette affirmation. Je demande enfin si la liberté, la

sûreté personnelle et l'emprisonnement arbitraire peuvent exister.

Votre très obéissant et dévoué serviteur,

HELVETUS

Rome, août 1790 [1].

Lettre II.

4. Plusieurs cités et corporations ont été dépouillées de nombreux objets qui étaient leur incontestable propriété. L'usage de quelques-uns en a été restreint à la suite des demandes et procès provoqués par les baillis, les commissaires généraux des états féodaux et d'autres officiers de la République.

Ainsi, par exemple, le droit d'usage des ruisseaux, etc., etc., pour arroser les prairies, celui des pâturages communaux et celui de couper du bois de feu dans les forêts.

Les corporations ont souvent été obligées d'admettre les citoyens de Berne à la jouissance de ce droit. A d'autres époques, les baillis en ont obtenu la direction et, dans d'autres cas, les dites corporations ont même perdu le droit de propriété de ces objets. Ces assertions peuvent être prouvées par un grand nombre d'exemples connus dans la contrée. Deux de ceux-ci suffiront à l'appui de nos dires. Les corporations du Vully, au bord du lac de Morat, et les villages de la Vallée de Joux se lamentent de la perte de leurs belles

[1] Pourquoi ces lettres sont-elles datées de Rome ? L'auteur ne le dit pas. Nous savons que Laharpe fut le précepteur, en Italie, du jeune seigneur russe Lanskoï, qui le recommanda à Catherine II, laquelle le fit venir pour faire l'éducation de ses petits-fils Alexandre et Constantin. Nous savons aussi qu'en 1818-19 Laharpe, sur le désir de l'impératrice Marie, mère d'Alexandre Ier, lui confia le soin d'accompagner son fils cadet, le grand-duc Michel, en Italie. Mais, de 1790, époque où il écrit les Lettres d'Helvétus, datées de Rome, nous ne savons qu'une chose ; qu'il venait de se marier. Est-ce que les jeunes époux firent leur voyage de noces en Italie ?

L. M.

forêts, dont l'aristocratie les a privés, malgré les plus indiscutables documents et des actes très explicites qui leur en assuraient de temps immémorial la possession.

5. Les habitants du Pays de Vaud qui, depuis l'antiquité la plus reculée, avaient joui du privilège de ne pas être taxés sans leur consentement, ont été oppressés d'impôts déguisés sous le nom de droits de douane, droits de péage, de pontonnage, de passage, sans avoir été jamais consultés et sans que l'on prêtât attention à leurs protestations et réclamations.

Les citoyens du Pays de Vaud protestent continuellement contre l'imposition des douanes et les droits de péage, tout à fait contraires à la constitution ; c'est un fait que pendant longtemps ils ont lutté contre les douaniers leurs rigoureuses perquisitions, visites et contre toutes les odieuses pratiques de la douane française que la Chambre des péages a voulu introduire ; c'est un fait que les procédés arbitraires de cet office ont excité la haine générale ; c'est un fait que toutes les représentations, tous les efforts pour obtenir réparation ont été accueillis avec mépris ; c'est un fait que le montant des impôts, le bon et le mauvais usage que l'on en fait reste un secret pour ceux qui les paient ; c'est un fait que tandis que les sujets en supportent les $^3/_5$, le Trésor n'intervient que pour les $^2/_5$ dans les frais pour la construction des grandes routes ; c'est un fait que les plans et projets de ces travaux publics sont établis et déterminés uniquement par les aristocrates qui n'oublient jamais de veiller en premier lieu à leur propre intérêt. J'en appelle au témoignage des cités du Pays de Vaud et en particulier à celui des villes de Vevey, Lausanne et Morges.

6. Les droits féodaux sont perçus avec une rigueur vraiment oppressive.

a) Les aristocrates étant les plus grands propriétaires des domaines féodaux, n'ont pas été exempts de ces passions qui

animent les vassaux propriétaires de pareils domaines ; ils s'efforcent d'étendre leur pouvoir et d'augmenter leurs revenus. En cas de litige, on ne peut supposer que l'aristocrate soit juge impartial dans sa propre cause.

b) Les sénateurs, les baillis, les commissaires généraux et les membres de la Chambre des finances dont les traitements sont prélevés, essentiellement sur les revenus féodaux et qui dépendent surtout des lods aléatoires (impôts payés par les acquéreurs de certains domaines ne se sont certainement pas employés à diminuer l'étendue des terrains astreints à cette taxe.

c) Alors qu'il est rigoureusement interdit de racheter les droits féodaux et d'accorder l'affranchissement de la terre, l'assujettissement de ce qui est libre est vigoureusement encouragé, parfois extorqué par les propriétaires au moment du renouvellement. Les paysans frémissent encore au nom du commissaire Defaillaux et les amis de l'humanité auront de la peine à concilier les éloges adressés par le Citoyen de Berne à sa ville natale avec la loi promulguée par l'aristocratie pour le prélèvement de la dîme sur les plantations de pommes de terre, dernière ressource de l'indigène et du pauvre diable.

7. Les immenses revenus de la République provenant des sommes en numéraire et en terres sont absorbés en partie pour l'entretien des sénateurs, des baillis et des autres membres du Haut et Grand conseil composé de 299 membres choisis parmi 76 familles.

Les faits suivants méritent une attention particulière :

1° Les comptes des revenus, dépenses et épargnes de la République sont gardés dans le plus grand secret et ne viennent jamais à la connaissance des citoyens ou corporations. Les 76 familles de patriciens qui transmettent héréditairement la souveraineté à leurs descendants se sont réservés

exclusivement cette prérogative au détriment de 500,000 individus formant le peuple.

2° Les sénateurs, les baillis, bref, tous les 299 membres du Grand conseil tirent au sort tous les six ans 80 places qu'ils gardent pendant six ans et dont la plupart sont des bailliages.

En ce qui concerne leurs revenus, consistant en argent et en denrées provenant des domaines, et en une quote-part considérable des bénéfices fortuits provenant de la perception des droits féodaux et des amendes, ils se divisent en trois catégories :

Le produit net pour six ans des bailliages de la première catégorie, à l'exclusion des dépenses annuelles des baillis, se monte fréquemment à 8000 livres sterling et n'est jamais moindre de 6000 livres. Ce sont les bailliages de Lausanne, Romainmôtier, Thorberg, Köniz, Lenzbourg et quelques autres.

Le produit des bailliages de seconde catégorie, net de dépenses, se monte de 4680 livres sterling environ à 5625 livres sterling. Cette catégorie est la plus nombreuse.

Les bailliages de troisième catégorie, peu nombreux, reviennent à ceux que le tirage au sort n'a pas favorisés la première fois qu'on y a procédé, puisqu'il les a privés de ceux de la première catégorie. Le produit net de ces derniers se monte de 1300 à 1800 livres sterling.

Avec une moyenne de 3750 livres sterling environ, cela représente un bénéfice de 300,000 livres sterling versé dans la bourse de ces baillis et autres fonctionnaires supérieurs en l'espace de six ans. Je défie n'importe qui, pouvant parler en connaissance de cause et qui désire être sincère, de contester la véracité de ces faits et la justesse de ma conclusion. Mais ce n'est pas tout. Outre la somme que nous venons d'indiquer, que les 299 membres du Grand Conseil se partagent

entre eux, les autres citoyens de Berne sont en possession d'une multiplicité d'emplois inférieurs, également lucratifs et honorables, et dont ils jouissent leur vie durant, comme tant d'ecclésiastiques. Quoiqu'il soit difficile de vérifier le total de leurs revenus, il est aisé de concevoir que ceux-ci doivent être considérables.

Si, malgré tous ces avantages, il y a peu de grandes fortunes à Berne, il faut l'attribuer au luxe tapageur qui prévaut dans cette cité ; il dépasse toute mesure pour les jouissances de la table.

D'ailleurs, pourquoi se soucierait-on d'amasser des richesses pour des successeurs qui auront droit aux mêmes ressources de par leur naissance. D'après le grand Haller, lui-même un aristocrate et citoyen de Berne, le trésor public est devenu la bourse privée des familles patriciennes (voir son poème sur les mœurs corrompues, vers 43 et 44). Je pourrais nommer plusieurs patriciens dont les fortunes se montent à un million ou plus, ainsi que plusieurs familles dont les richesses sont immenses.

Résultat : Depuis trois siècles, les 76 familles régnantes se partagent entre elles tous les six ans la somme de 300,000 livres sterling. Les revenus de l'Etat, qui sont les propriétés du peuple, étaient-ils destinés à une prodigalité pareille ? Est-il équitable que le déficit ainsi causé soit remboursé par les sujets contraints de supporter les trois cinquièmes des frais de la construction des routes et d'autres travaux publics ?

HELVETUS

Lettre III.

8. Les actes de l'aristocratie sont enveloppés de l'impénétrable voile du secret. Il est très difficile d'arriver à leur connaissance, et il serait non seulement dangereux, considéré comme criminel, d'écrire même avec modération sur les

affaires publiques. Je veux en citer seulement deux exemples.

Le brave comte de Portes avait eu assez de courage pour exposer au public quelles étaient les grosses fautes commises par l'aristocratie dans une affaire de grande importance. Il fut obligé de quitter le pays. L'éloquence du célèbre Loiseau de Mauléon lava les injures portées à l'honneur de cet homme illustre et marqua d'un stigmate éternel ses persécuteurs.

Le plus intrépide défenseur des droits de l'homme (de l'humanité), l'immortel Rousseau, fut forcé de s'exiler comme un misérable individu pour avoir rappelé ces droits et les devoirs qui en découlent.

Non seulement la liberté de la presse est inconnue, mais l'aristocratie, oubliant que la Suisse doit sa liberté au patriotisme de ceux qui, autrefois, ont rejeté le joug de l'oppression, fait prêcher partout et recommander partout la fausse doctrine de la passive obéissance. Dernièrement, l'ordre a été donné d'imprimer et de distribuer un sermon destiné à convaincre les sujets qu'ils sont extrêmement heureux sous l'administration actuelle, et qu'il serait injuste d'aspirer à plus de liberté encore.

Il n'y a pas très longtemps que Waser fut décapité à Zurich sur des prétextes fallacieux ; la vérité est qu'il avait, en consultant les archives, fait des découvertes qui alarmaient l'aristocratie.

Il n'est donc pas surprenant que de telles sévérités aient déprimé les esprits de façon à dégoûter le peuple des affaires publiques, dans lesquelles la nation est ainsi peu versée. Le citoyen de Berne, avide de citer Montesquieu, n'a pas recueilli, semble-t-il, les reproches adressés par cet auteur aux gouvernements aristocratiques et les conséquences, les enseignements tirés de l'attitude passive de leurs sujets.

« On peut dire, en règle générale, écrit ce grand homme au chapitre IX de son livre sur les Causes de la grandeur et de la décadence des Romains, que dès l'instant qu'un calme parfait règne dans un état qui s'intitule lui-même une République, la liberté n'y subsiste plus. Tous ceux qui désirent citer les œuvres des hommes célèbres devraient se donner au moins la peine de les lire.

9. Les citoyens de Berne se sont attribués des avantages qui peuvent être considérés comme des monopoles.

a) Ainsi, le boutiquier campagnard de la partie allemande du canton est obligé de se procurer ses marchandises dans les établissements de la cité de Berne, et ces maisons doivent avoir pour chef un citoyen de Berne. Si l'aristocratie de Berne n'a pas défendu à ses sujets d'établir des manufactures ou d'exercer un commerce, comme l'ont fait les aristocraties de Zurich et de Bâle, lesquelles ont tout accaparé, elle ne peut cependant se vanter de faire preuve d'un grand désintéressement à cet égard.

b) Les citoyens de Berne ont le droit exclusif de faire le commerce des vins pour la vente en gros dans la partie allemande du pays. Ils ont usurpé dans le Pays de Vaud le droit de les vendre au détail où bon leur semble, quoique ce droit ait été considéré comme appartenant aux bourgeois ou membres de cités libres et corporations.

c) Non satisfaits de s'être arrogés le droit de chasse dans tout le pays, les citoyens de Berne ont enlevé ce droit aux cités et corporations qui n'ont pu faire valoir d'autre titre que la coutume pratiquée de temps immémorial. Procès, amendes, emprisonnements sont les doux moyens qu'ils ont employés pour parvenir à leur but.

d) Les trois quarts des places dans les compagnies des régiments qui sont au service de l'état-major, du roi de Sar-

daigne et de celui de France, sont exclusivement réservés aux citoyens de Berne qui se partagent entre eux les meilleures, ainsi du reste que dans les compagnies du régiment de Goumœns, en Hollande.

10. Les aristocrates de Berne sont en possession non seulement de tous les postes de confiance qui peuvent leur offrir de l'influence ou des avantages pécuniaires ; ils ont aussi exclu leurs sujets, comme s'ils étaient des étrangers, de toute participation à l'Administration et les ont même dépouillés de tout espoir de mériter cette participation par leur fidélité, leur attachement et leurs mérites. Ils ont classé ceux-ci dans les catégories (castes) particulières destinées à obéir, à travailler et à souffrir en silence.

Cette assertion peut paraître outrageante. Elle est pleinement justifiée par ce qui suit :

a) Les citoyens de Berne seuls ont le droit (nous l'avons vu déjà plus haut) d'obtenir des emplois publics et ce droit ne peut pas être acquis ni accordé. Le nombre des familles de ces bourgeois se monte à 236. Les individus trouvant le titre de citoyen de Berne trop modeste l'ont fait changer par un décret datant de l'année 1783 qui les a anoblis et placés au niveau des Nobles de Venise et des Brahmines de l'Inde. Ils prennent d'ailleurs le titre ridicule de Monseigneur, Sa Grâce, Sa Seigneurie, Sa Grandeur, Son Excellence. Les aristocrates, émus par ce qui se passe dans leur voisinage, ont publié dernièrement un autre décret déclarant que lorsque quelque famille régnante serait éteinte, les vacances seraient comblées par l'élection de familles prises parmi les sujets ; mais ce même décret dicte uniquement par le sentiment de leur propre faiblesse et l'exemple donné par la France n'a pas d'autre but que d'amuser le peuple et de fortifier le parti de l'aristocratie, en faisant entrevoir aux sujets la possibilité d'y participer et de faire en sorte que les

présents abus subsistent et rendent permanent l'esprit de l'oligarchie.

b) Les 299 places du Souverain ou Grand Conseil, appelé du nom de Conseil des Deux Cents, appartiennent exclusivement aux 236 familles, citoyens ou bourgeois de Berne, dont 76 ont le droit de les occuper d'une manière permanente au préjudice des autres et 25 familles en fait détiennent, par diverses combinaisons, la majorité. Les 27 sénateurs, les 16 seizeniers, l'amann, le greffier et le grand sautier remplissent tous les dix ans les vacances qui se produisent au Deux Cents, dès qu'elles se montent à 81.

On sait que les deux Avoyers et deux trésoriers ont le droit de nommer deux membres chacun et que les sénateurs, les seizeniers, l'amann, le grand sautier et le greffier peuvent nommer un membre chacun. Cela fait déjà 49 membres nommés par ceux-ci. Il est de fait que chacun de ces électeurs donne sa voix à ses fils, à ses beaux-fils ou à quelqu'un parmi ses beaux-parents. Quant aux sénateurs, leurs suffrages peuvent être sollicités d'avance, mais comme les seizeniers qui sont désignés par le tirage au sort sont nommés seulement quatre jours avant l'élection, les candidats sont obligés d'être fort brefs dans leurs compliments de cour. Quand leurs filles sont mariables, leurs maisons sont tout de suite assiégées de prétendants, dont la rivalité ne saurait durer que quelques heures, et qui n'auraient pas le temps de pousser des soupirs ni de faire beaucoup de démarches. Les électeurs qui n'ont ni fils ni quelque autre proche parent donnent leur vote ou leur droit de nomination à d'autres familles, sous condition de réciprocité à la première occasion qui se présente. En fin, ces nominations ne sont pas achetées, la simonie étant rigoureusement défendue, mais elles ont souvent été échangées contre de l'argent comptant. J'en appelle encore une fois aux habitants du Pays de Vaud pour attester la véracité de ces faits.

c) Le Sénat, de qui dépend la connaissance des finances, la haute police et le criminel ; le Consistoire suprême ou Cour ecclésiastique, le Conseil de guerre, la Direction des mines de sel, les Chambres de réforme, de recrutement et de la santé, ne reçoit personne dans leur sein s'il n'est citoyen de Berne.

d) La Cour d'appel suprême pour le Pays de Vaud, qui a été substituée au Comité des Etats, qui avait l'habitude de se réunir autrefois à Moudon, et dont les députés étaient tous des citoyens et des Nobles du Pays de Vaud, et qui s'occupait de toutes les affaires de l'ordre civil et fiscal, n'admet aucun habitant du Pays de Vaud parmi ses membres.

e) Ceci s'applique également à la Chambre des Finances, dont les opérations, comme il est dit plus haut, sont soustraites à la connaissance du peuple, qui n'en sait rien, si ce n'est que les revenus du pays sont tous placés à fonds perdus dans la capitale de Berne.

f) Les habitants du Pays de Vaud sont aussi exclus de la Chambre des grains, — une commission qui doit approvisionner les greniers de façon à pouvoir fournir du grain aux sujets pendant plusieurs années de famine. Mais cet article important a été négligé de telle façon que le prix du blé a doublé et que des insurrections ont éclaté à Moudon, dans les bailliages de Vevey et de Bonmont. Si les aristocrates ont vendu leurs grains à un prix inférieur à celui du marché, ce ne fut que d'une manière partiale et sans en faire bénéficier tous leurs sujets ; le bas prix mentionné par le citoyen de Berne a été toujours de un tiers plus élevé quand la récolte a été abondante et par conséquent ils ont bénéficié d'une soi-disant générosité.

Supposez que quelques-unes des villes ou des corporations aient présenté des adresses à l'instigation de l'aristocratie et de ses amis, des manœuvres aussi pitoyables ne pourraient

infirmer l'exactitude des faits, et l'on peut se demander si la générosité de l'aristocratie mérite tant de louanges pour avoir sauvé des affres de la faim 500,000 sujets en prélevant 30,000 livres st. sur l'énorme somme de 300,000 livres st. prodiguées tous les six ans à 76 familles riches.

g) La Chambre des péages et douanes se compose, de même, uniquement de citoyens de Berne. Aucun habitant du Pays de Vaud ne peut y être admis. Même dans les emplois inférieurs, les officiers sont tous citoyens de Berne, excepté deux ou trois choisis parmi les habitants de la province, comme les meilleurs instruments pour y introduire le système fiscal.

h) Les sujets sont exclus de tous les autres départements de l'Administration. Tous les fonctionnaires des Offices publics sont membres de la Haute-Cour de justice ou secrétaires du bailli allemand ; tous les commissaires des péages et douanes, aussi bien que les officiers inférieurs, sauf deux ou trois exceptions, et plus de la moitié des officiers de la milice, doivent être citoyens de Berne.

Déjà comblés par tant et de si grands avantages, les citoyens de Berne, non satisfaits encore, n'ont jamais voulu reconnaître la juridiction des Cours inférieures de justice s'ils étaient personnellement intéressés dans quelques procès. Dans de tels cas, le litige dut être porté devant les tribunaux de Berne qui, étant tous composés d'aristocrates, ont intérêt à maintenir ce qu'ils appellent les prérogatives de l'aristocratie et à dégoûter ceux qui se hasardent à en attaquer les membres.

Le mémoire cité plus haut du célèbre Loiseau que personne n'a essayé de réfuter au moment de sa publication donne cependant une juste idée de la prétendue sagesse et de l'impartialité de nos Aréopagistes modernes.

« Tu veux retourner à la caverne des Cyclopes pour y chercher ton chapeau et ton ceinturon », dit Caton au vertueux Polybe. (Voir la Vie des hommes illustres, de Plutarque, sur Caton le censeur.)

HELVETUS

Lettre IV.

Après avoir lu le récit contenu dans mes précédentes lettres, on a pu se demander ce que l'aristocratie a laissé à ses sujets et la réponse peut être la suivante :

Les places insignifiantes de juges inférieurs et d'officiers municipaux, la liberté d'aller et de venir sans passeport et d'émigrer en payant dix et quelquefois vingt pour cent de leur capital, la permission de jouir des beautés de la nature sous un ciel bénin et de pouvoir respirer une pure et salutaire atmosphère, bref d'avoir en partage cette tranquillité si vantée et cette douce oisiveté que Montesquieu considère comme le symptôme de ce qui accompagne ordinairement la servitude.

Tels sont les principaux abus sur qui justifient les griefs des sujets et sur la réalité desquels je prends à témoin non pas les citoyens de Berne, non plus que les autres aristocrates, mais tout Suisse qui veut être impartial ! la question que je veux poser à tous ceux qui n'ont pas l'habitude de considérer le peuple comme un misérable troupeau destiné à être dévoré par un petit nombre de maîtres, cette question, dis-je, est celle-ci :

Si ces sujets qui ont été dépouillés des prérogatives qui constituent les droits sociaux les plus essentiels sont des hommes libres, ces sujets forment une caste particulière, distincte de celle des aristocrates, comme les nègres et mulâtres de celle de leurs maîtres ou comme les castes vulgaires de l'Inde vis-à-vis des Brahmines et des rajahs. Je demande

si la liberté existe sous une telle administration. Je demande si le citoyen de Berne a le droit de citer comme des autorités parlant en faveur de sa thèse, et de s'appuyer sur eux pour faire l'éloge de la situation actuelle, les témoignages des voyageurs, par exemple de Montesquieu et de Gibbon ? L'aristocratie eût-elle accordé à ses sujets la liberté de la presse, elle aurait mieux fait, puisque dans ce cas, les voyageurs auraient eu l'occasion de publier ses louanges. La plus grande partie d'entre ceux qui ont voyagé et traversé rapidement la Suisse ont été charmés d'y contempler quelques beaux paysages, de belles perspectives, ont été intéressés par la nouveauté des coutumes et les élans de leur imagination. Mais en réalité, peu ont pris le temps et l'occasion de s'entourer d'informations exactes relatives à la constitution et le profond silence qui règne sur toutes les opérations du gouvernement les empêchent de se renseigner en causant avec les sujets. On trouve cependant dans les Voyages de M. Coxe, qu'on ne peut pas accuser d'avoir été trop sévère et dans ceux du professeur Meiners, de Göttingue, plusieurs faits et allusions tendant à confirmer les reproches faits à l'aristocratie ; en outre, les documents et mémoires publiés par M. Scholtzer dans son journal a exposé franchement aux yeux de l'Europe les actes perfides et les vengeances exercés par les aristocrates suisses et les conditions lamentables de leurs sujets. Citer Montesquieu comme un panégyriste de l'oligarchie de Berne est tout à fait ridicule. Quant à l'illustre auteur de l'Histoire du déclin et de la chute de l'Empire romain, il a des expressions aimables pour le pays et pour ses habitants, mais seulement dans la Préface de la seconde partie de son admirable œuvre. Le Citoyen de Berne ne devrait pas employer sans nécessité le nom de cet homme éminent ni substituer ses idées propres à celles du grand historien. Hume aimait bien la France. Rousseau, qui détestait le despotisme, a terminé ses jours dans ce pays et l'illus-

tre Algernon Sydney s'y est réfugié pendant son exil ; tout cela ne prouve-t-il pas que la France était, à cette époque-là, le pays de la liberté ? Il est maintenant temps de dire combien il serait facile d'introduire un meilleur ordre de choses, et cela sans danger.

1. L'autorité de l'aristocratie ne peut plus être maintenue que par la ruse en ce moment où une clameur générale qui rencontre partout le meilleur accueil, s'est élevée contre elle.

2. L'aristocratie de Berne n'a pas d'autre pouvoir militaire que la milice et il est ridicule de penser que les membres de celle-ci s'entretueraient pour la défense de celle-là. Le Citoyen de Berne a oublié l'intervention de la France lors des insurrections du dernier siècle ; il aurait pu rectifier et se convaincre de cette omission s'il ouvrait lui-même les œuvres de son compatriote Lauffer. Il est également inexact de contester les engagements pris dernièrement par les aristocrates sous le ministère de M. de Vergennes, entourés soigneusement du secret pour rester inconnus à leurs sujets, et dans lesquels il faut chercher l'origine de l'oppression du parti démocratique de Genève.

3. La milice des autres cantons aristocratiques préférerait se joindre à celle de Berne plutôt que de soutenir le gouvernement sous lequel ces cantons ont déjà gémi si longtemps.

4. Rien que l'Assemblée des Etats, ou toute autre assemblée formée par les députés des communes et cités suffirait pour annihiler l'oligarchie. Bien qu'il soit facile d'établir une nouvelle constitution, les raisons suivantes en rendent douteux l'octroi :

a) Les sujets de Berne ont été élevés avec l'idée fixe qu'il n'existe rien de plus parfait que l'administration de Berne, et ils ne peuvent concevoir une autre forme de gouvernement que celle d'une aristocratie héréditaire ;

b) Les actes vexatoires commis partialement sur des individus n'excitent pas une commotion générale. L'aristocratie sape et mine, mais rarement donne l'assaut ;

c) Des mesures sévères prises par l'aristocratie dans le dernier et le présent siècle. En 1653, ils ont été poussés à un tel point que même le général Werdmüller, de Zurich, qui commandait les troupes envoyées contre les paysans d'Argovie, de l'Emmenthal et de l'Entlibuch, en était exaspéré ;

d) Le rigoureux silence observé sur les opérations de l'aristocratie a rendu le grand nombre indifférent et à leur avilissement et au bien-être public ;

e) La discorde règne partout. Les paysans et les citoyens n'ont pas confiance les uns dans les autres [1] ;

f) Il n'existe point de corps représentatif ni de point central d'union ;

g) Dans chaque cité, il y a des hommes corrompus par l'aristocratie et assez méprisables pour soutenir son pouvoir ;

h) La plus grande partie des sujets ignorent l'histoire de leur contrée, de leurs droits et de leurs prérogatives. D'ailleurs, les pasteurs sont dévoués à l'aristocratie et les opinions religieuses influencent si fortement le peuple que l'aristocratie a fait imprimer dernièrement et distribuer des exhortations, sous la forme de sermons pour dissuader la nation de suivre l'exemple des Français et convaincre les sujets que leur situation avilie actuelle est infiniment préférable à la liberté dont jouissent leurs voisins. Van der Noot et Van Eupen ont agi de la même manière dans le Brabant en engageant leurs adhérents de faire confesser leurs péchés par des prêtres avant de les amener sur le champ d'action.

Le respect de la vérité étant le seul guide de ma plume, je

[1] L'aristocratie a projeté de mettre sur pied 3 000 militaires au service immédiat des magistrats. La milice tomberait alors dans le mépris et serait séparée.

me flatte que vous voudrez bien accorder à mes lettres la même faveur qu'à celles du Citoyen de Berne et de Philantropus. Je ne veux pas à l'instar du Citoyen de Berne terminer celle-ci par un avertissement aristocratique et par une homélie sur votre devoir d'imprimeur. Je laisse le public juge des faits que j'ai avancés et je m'adresse en toute confiance aux Anglais et à tout homme libre, persuadé que la liberté de la presse existe en Angleterre où toute chose intéressant le bonheur du genre humain peut être publiée, bien qu'elles ne puissent être du goût de certains personnages intéressés et impérieux.

HELVETUS

A PROPOS DU COUTUMIER DE QUISARD

M. E. Champeaux, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg, vient de publier une brochure sur le *Coutumier vaudois de Quisard et les coutumes du duché de Bourgogne* [1] ; il y montre qu'il y a des ressemblances entre le Coutumier de Bourgogne, de 1459, celui de Bourbonnais, de 1521, et celui de Quisard. Je ne doute pas qu'en ce qui concerne l'histoire du droit, M. Champeaux ne soit un guide compétent et que ses remarques ne puissent rendre des services à nos juristes.

Mais, en ce qui concerne les conclusions historiques que l'auteur nous présente, je dois faire de sérieuses réserves. M. Champeaux ne connaît ni l'histoire ni la géographie de notre pays ; orthographe, dates, références sont trop souvent inexactes ; les faits sont mal compris. Je ne songe pas

[1] Dijon, Bernigaud et Privat, 1930.